



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

COMMISSION DES ARBITRES PV N°16 – 12/06/2025

Présidence : BERSAN Maxime

Présents : SOULE Halidi, FAURE Noël, OURS Sébastien

Excusés :

Absents non excusés :

Assiste à la séance :

MODALITES DE RECOURS

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

DECISION N°42 du 12/06/2025 : changement de filière

La CDA enregistre la volonté de l'arbitre **LAAMRI Driss** de devenir arbitre assistant spécifique AD1. Pour la saison 2025/2026

Avis favorable.

DECISION N°43 du 12/06/2025 : changement de catégorie

La CDA enregistre la volonté de l'arbitre **LA CARIA Gregory** (D1) d'évoluer en D2 pour la saison 2025/2026.

Avis favorable.

DECISION N°44 du 12/06/2025 : Comportement incompatible avec la fonction

Suite au mail envoyé par le club de l'ENT. ASESCES, sur le comportement de l'arbitre central lors de la rencontre D1 Gap Foot 05 / ENT. ASESCES survenu entre un arbitre et certains dirigeants et joueurs de l'ENT. ASESCES, la Commission a convoqué le 29/05/2025 l'Arbitres N° **1730061876** et les dirigeants et joueurs de l'ENT. ASESCES. Par ces motifs, la CDA sanctionne cet arbitre d'**1 mois de non-désignation plus deux mois avec sursis, pour comportement non adapté avec la fonction d'arbitre.**

A compter 12/06/2025 et sera désignable à compter du 13/07/2025.

La CDA souhaite de bonnes vacances à toutes et à tous.

Prochaine réunion sera sur convocation

Séance levée à 19h